

## Bercy Infos



**Vous souhaitez une information fiable pour votre TPE/PME ? abonnez-vous à la lettre Bercy Infos entreprises : <http://swll.to/IWOULO>**

Pour tout savoir en matière de règles fiscales, formalités comptables ou administratives, informations RH, aides disponibles... **chaque jeudi**, recevez l'essentiel de l'actualité qui vous concerne !

## Contributions formation et apprentissage : la collecte par les Urssaf débute en 2022



**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, les Urssaf vont collecter les contributions dédiées au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage selon les modalités fixées par une ordonnance du 23 juin 2021. La déclaration de ces contributions sera intégrée à la DSN.

L'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 détaille le transfert aux Urssaf du recouvrement des contributions dédiées au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Ce texte prévoit une modification du rythme de la collecte et des évolutions qui s'appliquent de 2022 à 2024. Des décrets devront être publiés avant la fin de l'année pour préciser un certain nombre de points.

*Remarque* : ces contributions formation et apprentissage sont actuellement recouvrées par l'OPCO-EP.

**À partir de 2022**, l'Urssaf va recouvrer, au titre de la masse salariale 2022, les contributions légales suivantes :

- la contribution à la formation professionnelle (CFP) ;
- la contribution « 1% CPF-CDD » ;
- la taxe d'apprentissage (part principale et solde) ;

**À compter de février 2022**, l'employeur déclarera et réglera chaque mois en DSN, selon les mêmes modalités que l'ensemble des cotisations sociales, la CFP, la contribution "1 % CPF-CDD" ainsi que la part principale de la taxe d'apprentissage auprès de l'Urssaf et de la MSA.

**En mai 2023**, le solde de la taxe d'apprentissage due au titre de la masse salariale 2022 sera déclaré et réglé annuellement auprès de l'Urssaf.

**Ces contributions seront ensuite reversées à France Compétences, qui les affectera aux branches concernées.**

**Nous reviendrons prochainement en détail sur ces différents changements et sur les échéances à respecter par les entreprises.**

.../...

---

## Plus que quatre mois pour bénéficier de l'aide à l'embauche des moins de 26 ans



Dans le cadre du plan « **1 jeune, 1 solution** », le gouvernement a mis en place, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, une aide d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 4 000 euros dans la limite de 1,6 Smic pour les employeurs embauchant un jeune de moins de 26 ans.

**Attention !** Cette aide à l'embauche est arrivée à échéance le 31 mai 2021. Il reste quatre mois pour solliciter cette aide pour tous les jeunes de moins de 26 ans qui ont été embauchés jusqu'à cette date. La demande peut donc être faite jusqu'au 30 septembre 2021

au plus tard pour une embauche au 31 mai 2021.

[Ministère du travail 3 juin 2021](#)

---

## Enquête CGAD - Emplois et difficultés de recrutement



Une nouvelle enquête est lancée par la CGAD et ses Fédérations/Confédérations membres auprès des entreprises pour mieux connaître le profil des emplois des entreprises du secteur, cerner le type d'emplois non pourvus et analyser les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises.

Les entreprises ont **jusqu'au 3 septembre** pour répondre à cette enquête en [cliquant ici](#).

---

## Régions : les élus en charge de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation



Les assemblées régionales, recomposées à la suite des élections des 20 et 27 juin 2021, ont désigné leur président et vice-présidents. **De nouveaux visages font leur apparition dans le champ de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation.** Voici la liste des élus désormais en charge de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation et les sites institutionnels se rapportant à l'action dans le domaine de compétences des Régions.

### Auvergne Rhône-Alpes

L'apprentissage et la formation professionnelle reviennent à **Ségolène Guichard**. Elle succède à Stéphanie Pernod Beaudon élue 1<sup>ère</sup> vice-présidente en charge de l'économie, de la relocalisation et de la préférence régionale.

[Orientation Auvergne-Rhône-Alpes \(coteformations.fr\)](http://coteformations.fr)

### Bourgogne-Franche-Comté

Le périmètre des portefeuilles a évolué. **Océane Charret-Godard**, qui était chargée de la formation continue, des mutations économiques, du dialogue social territorial et de l'orientation, s'occupe désormais des lycées, de l'offre de formation, de l'apprentissage et de l'orientation. La formation professionnelle des demandeurs d'emploi, les mutations économiques et le dialogue social territorial reviennent à **Isabelle Liron**.

[Orientation, Formation, Emploi en Bourgogne-Franche-Comté](#)

[CLEOR Bourgogne-Franche-Comté, clés pour l'évolution et l'orientation en région apprentissage.bourgognefranchecomte](#)

## **Bretagne**

**Forough Dadkhah** qui était chargée des questions européennes et internationales prend la suite de Georgette Bréard à la formation, à l'apprentissage et à l'orientation et étend son portefeuille à l'emploi.

[Se former en Bretagne](#)

[CLEOR Bretagne clés pour l'évolution et l'orientation en région](#)

## **Centre-Val-de-Loire**

**Jean-Patrick Gille** est élu vice-président délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion. Il prend la suite d'Isabelle Gaudron qui était en charge de la formation et de l'insertion et étend son champ d'action à l'emploi. L'orientation est confiée à **Carole Canette** également en charge de l'éducation, de la jeunesse et de la vie lycéenne.

[Orientation Formation et Emploi en région Centre-Val de Loire](#)

[Orientation Centre Val de Loire](#)

[CLEOR Centre Val de Loire, clés pour l'évolution et l'orientation en région](#)

## **Corse**

**Josepha Giacometti-Piredda** reste conseillère exécutive en charge de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, de l'action culturelle, du patrimoine culturel et de l'audiovisuel.

[Fiore Corse](#)

[Corsica Orientazione](#)

## **Grand-Est**

**Valérie Debord** conserve l'emploi et la formation professionnelle. Son champ d'intervention s'élargit à l'orientation et à l'apprentissage.

[Lorfolio Grand Est](#)

[formation-orientation.grandest.fr](#)

## **Hauts-de-France**

**Laurent Rigaud** prend la suite de Karine Charbonnier sur le périmètre emploi, formation. **Manoëlle Martin** s'occupe quant à elle de l'éducation, des lycées et de l'orientation. L'apprentissage revient à **Arnaud Decagny**, également en charge de l'artisanat et du numérique.

[Métiers.C2rp.fr](#)

## **Ile-de-France**

**Marie-Do Aeschlimann** est élue vice-présidente en charge de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle succède à Stéphanie Van Euw. L'orientation revient à **Othman Nasrou** également en charge de la jeunesse, de la « promesse républicaine », de l'insertion professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'assemblée a par ailleurs désigné une déléguée spéciale à la lutte contre le décrochage scolaire : **Faten Hidri**.

[Orientation formation emploi-Oriane en Ile-de-France](#)

[apprentissage.iledefrance](#)

## **Normandie**

**David Margueritte**, 2<sup>ème</sup> vice-président, conserve la formation et l'orientation dont il avait la charge pendant la précédente mandature et s'occupe en plus des questions d'emploi.

[TrouverMaFormation en Normandie](#)

[Profil d'info : l'actualité emploi formation en Normandie](#)

[Informétiers](#)

[Cléor, outil d'information sur les métiers en Normandie](#)

[Parcours Métier](#)

## **Nouvelle-Aquitaine**

**Karine Desroses** reprend une partie des responsabilités – la formation professionnelle et l'apprentissage – de Catherine Veyssy qui était aussi en charge de l'emploi. **Jean-Louis Nembrini** est quant à lui vice-président en charge de l'orientation et de l'éducation.

[Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine](#)

## Occitanie

**Marie Castro** est élue vice-présidente en charge de la formation professionnelle. Elle succède à Emmanuelle Gazel qui s'occupait aussi des questions d'emploi et d'apprentissage. **Kamel Chibli** est, quant à lui, chargé de l'éducation, de l'orientation de la jeunesse et des sports.

[Me former en région Occitanie](#)

[L'apprentissage en Occitanie](#)

## Pays-de-la-Loire

**André Martin**, en charge de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de l'insertion sous la précédente mandature, est réélu vice-président et conserve son portefeuille. Celui-ci devrait être étendu aux lycées et à la jeunesse.

[Choisir mon métier en Pays de la Loire](#)

[Choisir mon apprentissage en Pays de la Loire](#)

## Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Les attributions de Yannick Chenevard sous la précédente mandature (emploi, formation professionnelle et apprentissage) reviennent à **Nicolas Isnard**, vice-président en charge de la formation professionnelle et de la politique de l'emploi, et à **Marie-Florence Bulteau-Rambaud** en charge de l'éducation, des lycées, de l'orientation et de l'apprentissage.

[Orientation Formation Métier en région Sud](#)

---

## Questions du mois...

### **Peut-on convoquer un salarié en arrêt de travail à un entretien préalable à un éventuel licenciement ?**

Dans les cas prévus par la loi autorisant le licenciement d'un salarié en arrêt maladie (par exemple inaptitude...), et sous réserve du respect du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 36 de la convention collective nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie, les tribunaux considèrent que l'employeur a pour obligation de convoquer le salarié à un entretien préalable en respectant la procédure et les délais prévus à l'article L1232-2 du code du travail.

Ainsi, l'employeur peut convoquer un salarié à un entretien préalable alors qu'il est en arrêt de travail et il n'a aucune obligation de décaler la date de l'entretien, sauf dispositions conventionnelles contraires.

Néanmoins, l'employeur ne doit pas adopter un comportement déloyal. En effet, par exemple, le fait de convoquer volontairement le salarié pendant une opération chirurgicale et de ne pas lui laisser le temps de présenter ses observations affecte la régularité de la procédure de licenciement.

Par ailleurs, il est à noter que l'employeur doit veiller à organiser l'entretien, le cas échéant, pendant les heures de sorties autorisées du salarié. *Sources jurisprudentielles : Cass.soc. 6 avril 2016, n° 14-28.815 ; Cass.soc. 25 novembre 1992, n° 89-42.186*

### **L'employeur souhaite mettre en place un système de vidéosurveillance dans son entreprise, quelles démarches doit-il accomplir ?**

Un dispositif de vidéosurveillance dans l'entreprise doit répondre à un besoin précis de l'activité professionnelle, notamment pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (prévenir les vols, les agressions ou surveiller un poste dangereux).

La mise en place et l'orientation des caméras ne doit pas aboutir à une surveillance permanente et généralisée des salariés. En effet, sur leur lieu de travail, les employés ont droit au respect de leurs libertés individuelles et de leur vie privée.

Les démarches à accomplir par l'employeur pour installer ce dispositif varient en fonction des lieux qui sont filmés :

- Lorsque les caméras filment un lieu non ouvert au public, aucune formalité auprès de la CNIL n'est nécessaire. En effet, depuis le 25 mai 2018, date d'entrée en application du RGPD, l'employeur n'a plus l'obligation de procéder à une déclaration auprès de la CNIL.
- Lorsque les caméras filment un lieu ouvert au public, le dispositif doit être autorisé par le préfet du département (le préfet de police à Paris).

Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé sur le site du gouvernement. Il peut également être rempli en ligne sur le site : <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr>

Le CSE, s'il existe, est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés, la durée de conservation limitée des images ainsi que les personnes habilitées à les consulter.

De surcroît, les salariés susceptibles d'être filmés doivent être informés individuellement ainsi que les clients, et notamment au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible. Aucune information personnelle du salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été préalablement porté à sa connaissance.

Enfin, le dispositif de vidéosurveillance doit respecter les règles relatives à la protection des données personnelles. Ainsi, le RGPD impose que les données collectées soient adéquates, pertinentes et limitées à la finalité du traitement.

Dès lors que toutes ces règles sont respectées, l'employeur peut sanctionner un salarié en s'appuyant sur la vidéosurveillance. En revanche, si la procédure de mise en place n'a pas été respectée, le dispositif de vidéosurveillance est illicite et l'employeur ne peut l'utiliser aux fins de preuve.

A noter que les juges ont déclaré recevable la preuve de vidéosurveillance enregistrée par des caméras placées dans des entrepôts ou autres locaux de rangement dans lesquels les salariés ne travaillent pas. Dans cette situation, l'employeur n'a pas à informer les salariés de la mise en place du dispositif.

Sources : Article L.1121-1 ; Article L.1222-4 ; Article L.2312-38 du Code du travail ; Cass. soc. 10 janvier 2012, n°10-23.482 ; Cass. soc. 26 juin 2013, n°12-16.564 ; Cass. soc. 20 septembre 2018, n°16-26.482 ; Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

**Pour plus de détails et pour toute question juridique, nous vous invitons à vous rapprocher du groupement professionnel de votre département.**

## **SIRHA LYON : téléchargez l'appli sirha food !**



Sirha Lyon, l'événement de la rentrée du Food Service concentre les innovations de + 2 000 exposants et marques, des dizaines de concours, de masters class et conférences pour concrétiser les opportunités d'un marché en pleine mutation.

La **Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie Française** disposera à cette occasion d'un stand d'une superficie totale, au sein du Hall 4, de + de 200 m<sup>2</sup> répartie en 3 ilots -> 4C19 4C20 4C28

Vous y retrouverez les co-exposants suivants :

- Les Nouvelles de la Boulangerie-Pâtisserie,
- Le FAFCEA,
- AG2R-LA MONDIALE,
- MAPA, MAB, MEDICIS,
- L'INBP,
- Le LEMPA,
- La Région boulangère Auvergne Rhône-Alpes.

Un plateau TV sera installé sur l'ilot 4C28. S'y dérouleront des émissions sur des thèmes d'actualité « boulangère » tout au long du salon, ces émissions seront retransmises en direct sur les réseaux sociaux.

**Du 23 au 25 septembre**, se déroulera la **Coupe de France de la Boulangerie**. 12 équipes, chacune composée de 3 boulangers issus d'une même région, s'affronteront pendant 3 jours. Les candidats devront se surpasser sur 4 types d'épreuves : pain, viennoiseries, buffet artistique et restauration boulangère (snacking). Remise des prix le 25/09 à 17h 00. **Venez les encourager !**

Dès à présent, téléchargez l'application Sirha Food pour préparer votre visite, programmer vos rendez-vous et retrouver toute la programmation du salon.

## **Boulangier de France**

La marque Boulangier de France, créée en 2020 par la Confédération nationale de la Boulangerie Pâtisserie Française, a pour objectif de valoriser le savoir-faire des artisans boulangers-pâtisseries qui respectent les engagements d'une Charte de qualité. Ces engagements concernent la fabrication, le bien-être et l'hygiène, l'accueil et l'accessibilité et la responsabilité sociétale. Ils sont contrôlés par un organisme de certification, le Bureau Veritas.

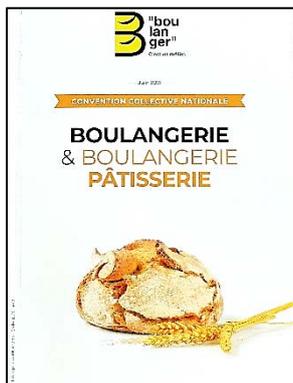
Une carte de géolocalisation disponible sur le site [www.boulangierdefrance.org](http://www.boulangierdefrance.org) permet au consommateur de trouver les boulangeries-pâtisseries certifiées « Boulangier de France » près de chez lui.

**Alors... n'attendez plus pour rejoindre la marque des artisans boulangers-pâtisseries engagés et fiers de l'être !**

**En savoir plus :** <https://www.boulangierdefrance.org/adherer>

---

## Nouvelle édition de la Convention collective nationale



La Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie a été signée le 19 mars 1976. Depuis, des avenants ont modifié de nombreux articles. C'est ainsi que sa lecture est devenue difficile pour l'utilisateur, qu'il s'agisse du chef d'entreprise boulanger ou de son salarié. Afin de rendre plus facile et plus claire la lecture de la Convention, la Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie Française propose une version simplifiée.

**S'agissant de cette version, en cas de difficultés d'interprétation, il est important de se référer exclusivement au texte de base de la Convention et aux avenants ultérieurs ou de vous rapprocher de votre groupement professionnel de la boulangerie de votre département.**

Les dispositions de l'article R. 2262-1 du Code du Travail précisent que l'employeur doit tenir un exemplaire de la Convention collective nationale à la disposition du personnel dans chaque établissement.

Pour rappel, la convention collective contient les règles particulières du droit du travail applicable à un secteur donné (contrat de travail, hygiène, congés, salaires, classification, licenciement, etc.). Elle est conclue par les organisations syndicales représentatives des salariés et les organisations ou groupements d'employeurs. La présente convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie concerne les entreprises dont l'activité principale consiste à fabriquer et vendre, essentiellement au consommateur final, du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie.

Pour vous procurer cet ouvrage, contactez le [groupement professionnel de la boulangerie de votre département](#).

---

## Suivez-nous sur les réseaux sociaux

### Facebook

@ConfederationBoulangerie

@boulangerdefranceofficiel

### Twitter

@cnbpf

### Instagram

confederation\_boulangerie

### Chaîne YouTube

[https://www.youtube.com/channel/UCQj8a17\\_ZmbDkO09tdGoFXw](https://www.youtube.com/channel/UCQj8a17_ZmbDkO09tdGoFXw)

**Boulangier c'est un métier**, application disponible sur App Store et Google Play

---